

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 2865
DATE DE LA DÉCISION	:	20131122
DATE DE L'AUDIENCE	:	2010906, à Montréal
NUMÉRO DES DEMANDES	:	135705 et 137907
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Pierre Gimaïel.

Anwar Abi-Nader
NIR : R-595198-4

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) a l'intention d'examiner les faits se rapportant au défaut d'Anwar Abi-Nader d'avoir respecté intégralement les conditions imposées par la décision 2012 QCCTQ 0367, rendue le 5 décembre 2012.

LES FAITS

[2] Cette décision, en application des dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), remplaçait la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » du transporteur par une de niveau « conditionnel ».

[3] Les motifs au soutien de la décision à l'égard d'Anwar Abi-Nader résultent de déficiences en matière de gestion de sécurité et de conduite de véhicules lourds.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Par conséquent, la Commission lui imposait les conditions suivantes :

« Dans le dossier de vérification de comportement de l'entreprise,

REMPPLACE la cote de sécurité de Anwar Abi-Nader portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à Anwar Abi-Nader (entreprise), de faire suivre à Anwar Abi-Nader, **au plus tard le 27 février 2013**, une formation d'une durée minimale de six heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière;

ORDONNE à Anwar Abi-Nader (entreprise), de faire suivre à Anwar Abi-Nader et ses deux employés, Yannick Ranger et Nash Bashir Tawfeek, **au plus tard le 27 février 2013**, une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet conducteur,

ORDONNE à Anwar Abi-Nader (entreprise), de faire suivre à ses deux employés, Yannick Ranger et Nash Bashir Tawfeek, **au plus tard le 27 février 2013**, une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive d'un véhicule lourd volets théoriques et pratiques, auprès d'un formateur en sécurité routière;

ORDONNE à Anwar Abi-Nader de transmettre la preuve écrite du contenu et du suivi des formations, **au plus tard le 13 mars 2013**, au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous;

Dans le dossier d'évaluation du comportement du conducteur,

ORDONNE à Anwar Abi-Nader de suivre, **au plus tard le 27 février 2013**, une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive d'un véhicule lourd volets théoriques et pratiques, auprès d'un formateur en sécurité routière;

ORDONNE à Anwar Abi-Nader de transmettre la preuve écrite du contenu et du suivi des formations, **au plus tard le 13 mars 2013**, au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous.»

[5] Elle exigeait aussi que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, au plus tard le 13 mars 2013.

[6] Le 27 mars 2013, M Guillaume Émard, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, produisait un rapport sur le suivi des conditions imposées à Anwar Abi-Nader. Aucun document n'avait été produit par l'entreprise à cet égard.

[7] Le 7 août 2013, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission signifiait à Anwar Abi-Nader un avis d'intention et de convocation lui reprochant les manquements à ses obligations et l'informant des conséquences pouvant en découler.

[8] À l'audience du 6 septembre 2013, la personne visée n'est ni présente ni représentée. Selon le détail du suivi de livraison des services de messagerie, l'avis d'intention et de convocation a été livré le 12 août 2013.

[9] L'audience a été suspendue pour permettre à M. Guillaume Émard de tenter de communiquer avec M. Abi-Nader, pour s'enquérir de la raison de son absence. Ce dernier a informé la Commission au retour, qu'il avait laissé un message sur la boîte vocale de M. Abi-Nader, car il n'a pu lui parler. La Commission est alors avisée que M. Abi-Nader vient de communiquer avec une préposée à la clientèle pour l'aviser qu'il ne pourra se présenter à l'audience, car il aurait prétendu avoir eu un accident et être en attente d'un véhicule de remorquage. Il n'a pas spécifié s'il se présenterait à la Commission et n'a donné aucune indication à l'effet qu'il voudrait que l'affaire soit remise. La Commission a donc procédé par défaut.

[10] La procureure de la Commission demande que l'affaire soit entendue sur le champ, en raison du manque de collaboration de M. Abi-Nader.

[11] La Commission entend alors le témoignage de M. Émard, qui réfère à son *Rapport administratif sur le suivi des conditions*, qui confirme qu'aucun document n'avait été reçu de M. Abi-Nader, depuis que la décision a été rendue.

[12] La procureure de la Commission recommande d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à M. Abi-Nader et de modifier sa cote de sécurité de « conditionnel » à « insatisfaisant », à son inscription au Registre.

LE DROIT

[13] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle « établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. »

[14] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[16] L'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à « imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable. » Il lui permet aussi d'ordonner à la Société d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

ANALYSE

[17] La preuve établit qu'Anwar Abi-Nader n'a respecté aucune des conditions qui lui étaient imposées par la décision 2012 QCCTQ 0367. ce dernier n'a pas communiqué avec la Commission pour demander un délai additionnel pour remplir les conditions. Il n'a pas introduit de demande de modification de ces conditions en fonction de son incapacité à appliquer les ordonnances décrites à la décision. De plus, il a refusé de se présenter à l'audience qui lui aurait permis de justifier son manquement. Il s'est contenté d'un simple coup de téléphone, le matin même de l'audience.

[18] La *Loi* est claire à ce sujet et protège sa capacité à être mise en vigueur. Le comportement de M. Abi-Nader est inacceptable et le fait de lui attribuer la cote « insatisfaisant » constitue le seul moyen de le forcer à se représenter devant un commissaire, pour venir démontrer que le comportement dangereux ou à risque est disparu. Cette cote a pour conséquence l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd au Québec. La seule façon de récupérer ce droit est de demander une réévaluation de cote, ce qui le forcerait à faire la preuve du suivi des conditions imposées. Il apparaît donc que c'est le seul moyen efficace pour la Commission de le forcer à se présenter en audience.

CONCLUSION

[19] La Commission constate qu'Anwar Abi-Nader n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées et qu'il n'a pas pris d'autres mesures qui auraient permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[20] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité « conditionnel » d'Anwar Abi-Nader pour lui attribuer une cote « insatisfaisant » à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[21] Il appartiendra par la suite à M. Abi-Nader de faire lever l'interdiction de la Commission et de faire réévaluer sa cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'il aura rencontré les exigences des conditions déterminées dans la décision 2012 QCCTQ 00367.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ATTRIBUE la cote de sécurité « insatisfaisant » à l'inscription d'Anwar Abi-Nader au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Cette cote entraîne, pour le transporteur, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à M. Anwar Abi-Nader la conduite d'un véhicule lourd.

Pierre Gimaïel
Vice-président

p. j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, pour la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N^o sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N^o sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278